Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			C-5049			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale		X	X	
	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X			
		13. Classe 2	X			
		14. Classe 3	X			
		18. Classe 7	X			
	Usages spécifiquement	31. Exclus	(USE)			
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X			
		36. Juxtaposée	X			
		37. Superposée et juxtaposée	X			
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	6	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	4.5	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	8.5	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	90		
		52. Superficie de plancher min. (m²)		83	120	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	30	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	30	30	
		58. Profondeur minimale (m)	35	35	35	
		59. Superficie minimale (m²)	1050	1050	1050	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						K ; E ; A5
F- Dispositions spéciales						(N011) (N038)
G- Rappel		Amendements				R.1257

Note(s):

#	NOTE
C-5049-USE	C7-01-06
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N038	Malgré les dispositions de la section XIV du chapitre VI, l'entreposage extérieur de véhicules de promenade neufs est autorisé, ailleurs que dans la cour avant, comme usage accessoire à l'usage C7-01-01 ou C7-01-07. Dans un tel cas, le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 209 ne s'applique pas.